

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-deux avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédéric PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BATHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Absents/ excusés : M Denis GENEVAY arrive en retard

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte pompier.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h07.

Mme Charlène MILLON est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

Délibérations

- Election des membres de la commission Appels d'offres
- Election des membres de la commission DSP - Délégation Service Public
- Election des membres de la commission Impôts Directs (CCID)
- Election des membres de la commission de contrôle des Listes Electorales
- Fixation des indemnités de fonction des élus
- Subventions pour le traitement des nuisibles par l'ACCA
- Subvention exceptionnelle association Jeunes Sapeurs-pompiers

Points divers

I – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRE

EXPOSE

Compte-tenu du rôle particulier joué par cette commission en matière de transparence et de communication, et compte tenu de l'éventuelle importance des montants de certains marchés en procédure adaptée, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres même en deçà du seuil des procédures formalisées.

En effet, depuis le 1^{er} avril 2026, le seuil de dispense pour les marchés de fournitures ou de services est porté à 60 000 €. Par ailleurs, la possibilité pour les marchés de travaux d'être dispensés de publicité et de mise en concurrence a été pérennisée par un décret du 29 décembre 2025. Cette dispense s'applique lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 100 000 € hors taxes (HT).

L'acheteur doit cependant :

- choisir une « offre pertinente » ;
- faire une bonne utilisation des deniers publics ;
- éviter de choisir systématiquement le même opérateur économique lorsqu'il existe plusieurs offres susceptibles de répondre au besoin.

Pour rappel : les seuils au-delà desquels la procédure formalisée est applicable aux marchés publics sont, depuis le 1^{er} janvier 2026 :

- 140 000 € pour les Marchés de fournitures et de services passés par des autorités publiques centrales
- 216 000 € pour les Marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale, un établissement, un groupement local ou un autre acheteur
- 5 404 000 € pour les marchés publics de travaux et les contrats de concession.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à la commission d'appel d'offres ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée :

- du Maire, président,
- de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus en son sein à la représentation au plus fort reste.,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de cette commission pour la durée du mandat municipal,

Considérant qu'il s'agit de procéder à une nomination, cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Considérant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret sur décision unanime du Conseil Municipal,

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Après appel à candidature, sont candidats aux postes de titulaires et de suppléants, les membres des deux listes en présence :

LISTE 1

M. Jonathan BARTHELEMY
M. Francis GANDON
Mme Marlène LEGAL

LISTE 2

M. Maxime GAIFFIER
M. André GENILLON
M. Patrick CAUGNON
M. Frédéric PLATRE
M. Denis GENEVAY
Mme Sylvie BESSON-PARANT

Sur décision unanime du Conseil Municipal, le vote a lieu à main levée.

Il est ensuite procédé au vote sous la présidence de Madame le Maire.

- **Nombre de votants : 23**
- **Nombre de votes exprimés : 23**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND** acte du dépôt des listes suivantes :
 - Liste 1 : M. BARTHELEMY, M. GANDON, Mme LEGAL
 - Liste 2 : M. GAIFFIER, M. GENILLON, M. CAUGNON + suppléants
- **PROCEDE** à main levée à cette élection des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de cette Commission d'Appel d'Offres,
- **CONSTATE** les suffrages obtenus pour :
 - Liste 1 : 3 voix
 - Liste 2 : 20 voix
- **PROCLAME** élus pour siéger à la commission Appel d'Offre :
 - Membres titulaires :**
 - M. Maxime GAIFFIER
 - M. André GENILLON
 - M. Patrick CAUGNON
 - Membres suppléants :**
 - M. Frédéric PLATRE
 - M. Denis GENEVAY
 - Mme Sylvie BESSON-PARANT
- **AUTORISE** Madame le maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

II – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DSP – DELEGATION SERVICE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1410-1 à L1411-19 et R1410-1 à R1411-8,

Vu les articles L.1120-1 à L.1122-1, L.3000-1 à L.3000-4, L.3111-1 à L.3222-1, R.3111-1 à R.3222-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation des membres de cette commission,

Considérant que, conformément aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée :

- du Maire ou de son représentant, président,
- de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus en son sein,

Considérant que la commission de délégation de service public est obligatoire pour la passation des conventions de délégation de service public (ou assimilées),

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de cette commission pour la durée du mandat municipal,

Considérant qu'il s'agit de voter à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;

Considérant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret sur décision unanime du Conseil Municipal,

Après appel à candidature, sont candidats aux postes de titulaires et de suppléants les membres des deux listes en présence :

LISTE 1

M. Jonathan BARTHELEMY
M. Francis GANDON
Mme Marlène LEGAL

LISTE 2

Mme Laurence CASTIGLIONE
Mme Virginie FOURNIER
Mme Kathleen SABATIER
M. Bertrand CHEVALIER
M. Arnaud MALATRAY
M. Frédérick PLATRE

Sur décision unanime du Conseil Municipal, le vote a lieu à main levée.

Il est procédé au vote sous la présidence de Madame le Maire.

- **Nombre de votants : 23**
- **Nombre de votes exprimés : 23**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **PREND** acte du dépôt des listes suivantes :
 - Liste 1 : M. BARTHELEMY, M. GANDON, Mme LEGAL
 - Liste 2 : Mme CASTIGLIONE, Mme FOURNIER, Mme SABATIER + suppléants
- **PROCEDE** à main levée à cette élection des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de cette commission de Délégation de Service Public,
- **CONSTATE** les suffrages obtenus pour :
 - Liste 1 : 3 voix
 - Liste 2 : 20 voix

- **PROCLAME** élus pour siéger à la commission de Délégation de Service Public :

Membres titulaires :

- Mme Laurence CASTIGLIONE
- Mme Virginie FOURNIER
- Mme Kathleen SABATIER

Membres suppléants :

- M. Bertrand CHEVALIER
- M. Arnaud MALATRAY
- M. Frédérick PLATRE

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

III – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CCID – IMPOTS DIRECTS

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le CGI et notamment les articles 1650, 1732 et 1753,

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 14 mai 2026. Après vérification des conditions requises, il procède à la désignation des commissaires à partir de la liste fournie par le maire. Il peut, dans certaines situations, être amené à procéder à des désignations d'office.

Cette commission, obligatoire, intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une

activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ([article 1503 du CGI](#)) ;

- participe à l'évaluation des propriétés bâties ([article 1505 du CGI](#)) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([article R. 198-3 du livre des procédures fiscales](#)).

Son rôle est **consultatif**. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, **les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale**.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

La CCID se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques, ou le cas échéant de son délégué, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Madame le Maire propose de transmettre au directeur des services fiscaux une liste comprenant notamment les élus suivants : Antoine Daures, Laurence Castiglione, Denis Genevay, Virginie Fournier, Mathilde Frade, Guillaume Perrin, ainsi que les membres de l'opposition, à savoir Jonathan Barthélémy, Francis Gandon et Marlène Legal.

La commune transmettra donc à la direction des finances publiques une liste complète de 32 noms. Cette dernière procédera ensuite à la désignation des membres de la commission, soit 8 commissaires titulaires et 8 suppléants. Les personnes retenues seront informées de ce retour.

Aucune question n'étant soulevée, le Maire soumet la procédure au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, pour que ces nominations puissent avoir lieu,

- **DRESSE** une liste de de 32 noms (*en annexe*) conformément aux conditions énoncées dans l'article 1650 ;
- **PROPOSE** cette liste à la direction des finances publiques ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération ;
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

IV – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les dispositions relatives aux attributions des conseils municipaux ;

Vu les articles L. 17, 18 et 19 du Code électoral ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales;

Vu la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois n° 2016-1046 et n° 2016-1048 du 1er août 2016, notamment ses articles R. 7 à R. 11 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2019;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation des membres de cette commission,

Considérant que la commission de contrôle de la régularité de la liste électorale est une instance obligatoire, dont les missions sont essentielles pour garantir la fiabilité du processus électoral et le respect des droits des électeurs ;

Considérant que cette commission doit être composée de manière à assurer une représentation équilibrée des différentes sensibilités politiques présentes au sein du conseil municipal, conformément aux dispositions du Code électoral ;

Considérant que la commune de Satolas et Bonce, où deux listes ont obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal, doit désigner cinq membres (trois issus de la majorité et deux issus de la minorité), ainsi que leurs suppléants ;

Considérant que les membres de la commission doivent être disponibles pour participer à ses travaux et ne pas être titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ;

Considérant que la désignation des membres de cette commission doit intervenir sans délai, afin de permettre son installation et son fonctionnement dans les meilleurs délais, notamment en vue des prochains scrutins.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les communes conservent un rôle essentiel, notamment à travers la commission de contrôle de la régularité de la liste électorale, dont les missions sont définies par le Code électoral. Cette commission, obligatoire, est chargée de deux missions principales :

1. **S'assurer de la régularité de la liste électorale**, en vérifiant notamment les inscriptions et radiations effectuées par le maire ;
2. **Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)** formés par les électeurs contre les décisions du maire en matière d'inscription ou de radiation.

Conformément à l'**article L. 19 du Code électoral**, la commission de contrôle peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions du maire, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, et ce jusqu'au vingt-et-unième jour précédant chaque scrutin. Ses décisions sont notifiées dans un délai de deux jours à l'électeur concerné, au maire et à l'INSEE.

La composition de cette commission varie selon la taille de la commune et le nombre de listes ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Dans le cas de la commune de Satolas et Bonce, où deux listes ont obtenu des sièges, la commission est constituée de **cinq membres** :

- **Trois conseillers municipaux** issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exclusion du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ;
- **Deux conseillers municipaux** issus de la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission est convoquée par le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau et ne délibère valablement que lorsque trois au moins de ses cinq membres sont présents (article R. 17 du Code électoral).

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Il est rappelé que le premier des trois conseillers municipaux titulaires issus de la majorité, pris dans l'ordre du tableau, est chargé de convoquer la commission et d'en assurer le bon fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article R. 17 du Code électoral.

Il convient donc de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de cette commission, pour une durée courant jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal, conformément aux dispositions en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** les membres suivants pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales :

Membres titulaires :

Trois conseillers municipaux issus de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

1. Mme Camille TRUBERT
2. Mme Charlène MILLON
3. Mme Jeanne MICHALLET

Deux conseillers municipaux issus de la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

4. M. Francis GANDON
5. M. Jonathan BARTHELEMY

- **PRECISE** que la présente désignation est valable jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération ;
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions.**

La composition de la commission sera rendue publique par affichage en mairie et, le cas échéant, sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018.

V – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Vu l'article L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT intégrant les majorations introduites par la loi du 27 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de ses adjoints ;

Considérant les arrêtés de délégation de fonction aux adjoints, soit les arrêtés N°2026/034, N°2026/035, N°2026/036, N°2026/037, N°2026/038 et N°2026/039 ;

Considérant les arrêtés de délégation de fonction aux conseillers municipaux, soit les arrêtés N°2026/040, N°2026/041, N°2026/042 et N°2026/043 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leur fonction, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 % et d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 % ;

Considérant que le calcul des indemnités des maires, des adjoints et des conseillers municipaux repose sur l'indice brut terminal de la fonction publique (à titre indicatif, fixé à 4 110,52 euros mensuels bruts au 1er janvier 2026) ;

Considérant que les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales) ;

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux.

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Madame le Maire rappelle que le montant global de ces indemnités s'élève à 6 741,25 € brut mensuel, soit un montant inférieur à l'enveloppe maximale autorisée de 7 562,54 €.

Les montants bruts mensuels sont détaillés comme suit :

- Maire : 1 479,79 € ;
- Adjointes : 657,68 € ;
- Conseillers municipaux délégués : 328,84 €.

M Barthelemy : Pour bien comprendre, est-il possible de connaître ce qui avait été fait précédemment ?

Madame le Maire : l'indemnité du maire, sur le mandat précédent, était déjà fixée à 36% de l'indice brut ; l'indemnité des adjoints était déjà fixée à 16% de l'indice brut. L'indemnité des conseillers délégués était quant à elle fixée à 6% de l'indice brut, je l'ai réévalué à 8% au regard du travail fourni que j'estime conséquent.

Il n'y a pas d'autre question.

Le conseil municipal est donc invité à approuver les montants des indemnités mentionnés ci-dessus

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :
 - Maire : 36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit, à titre indicatif, correspondant à un montant de 1 479,79 €, en 2026).
 - 1^{er} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^{ème} adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5^{ème} adjoint : 16% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 6^{ème} adjoint : 16% de l'indice brut terminal de la fonction publique(soit, à titre indicatif, correspondant à un montant de 657,68 €, en 2026).
- **ALLOUE** une indemnité de fonction au(x) conseiller(s) municipal(aux) délégué(s) suivant (s) :
 - **M. Arnaud MALATRAY**, conseiller municipal délégué aux affaires scolaires, par arrêté municipal N°2026/040 en date du 02/04/2026 : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **M. Bertrand CHEVALIER**, conseiller municipal délégué à la vie associative par arrêté municipal N° 2026/041 en date du 03/04/2026 : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **M. Frédérick PLATRE**, conseiller municipal délégué à la vie économique, par arrêté municipal N° 2026/042 en date du 02/04/2026 : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **M. Guillaume PERRIN**, conseiller municipal délégué à l'environnement et au cadre de vie, par arrêté municipal N° 2026/043 en date du 03/04/2026 : 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique(soit, à titre indicatif, correspondant à un montant de 328,84 €, en 2026).
- **DETERMINE** que ces indemnités seront versées mensuellement, avec effet au 5 mai 2026 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget municipal ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération ;
- **APPROUVE par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.**

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération. Ce dernier fait mention du montant total alloué (6741,25 €) et du montant maximum autorisé par la loi (7562,54 €).

VI – SUBVENTIONS POUR LE TRAITEMENT DES NUISIBLES PAR L'ACCA

Madame le Maire : Compte tenu des actions menées par l'ACCA en matière de destruction des nuisibles, je vous propose de leur réallouer, comme on le fait depuis de très nombreuses années, une subvention pour la gestion des nuisibles de façon à prendre en charge les frais et les coûts qui pourraient être générés dans le cadre de cette action.

Je vous propose de leur allouer une subvention de 400 € pour l'année 2026 et de fixer également à 400 € le montant de la régularisation à faire pour l'année 2025.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant l'intérêt que présente la régulation des espèces nuisibles pour la santé et la sécurité publique, la protection des cultures agricoles et la préservation de l'équilibre écologique sur le territoire communal,

Considérant les actions menées par l'ACCA en matière de destruction des nuisibles,

Considérant la nécessité de soutenir financièrement ces interventions,

Considérant qu'aucun versement n'a été effectué au titre de l'année 2025 en raison de difficultés administratives,

Considérant qu'il convient de procéder à une régularisation pour l'année 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € à l'ACCA au titre de l'année 2026 pour les actions de régulation des nuisibles ;
- **DÉCIDE** de verser une somme complémentaire de 400 € correspondant à la régularisation de l'année 2025 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ces subventions et à signer tout document afférent à cette décision.
- **APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

VII – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a été saisie d'une demande de subvention exceptionnelle par l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Satolas-et-Bonce à l'occasion des 20 ans de la section en 2026. Elle souligne l'importance du travail accompli depuis vingt ans dans la formation citoyenne des jeunes et dans la transmission des valeurs d'engagement, de solidarité, de discipline et de civisme. Elle rappelle également que cette section contribue au maintien d'effectifs réguliers de pompiers volontaires, permettant à la caserne de conserver son efficacité et son rôle essentiel pour la commune.

Madame le Maire explique qu'une journée anniversaire sera organisée le 9 mai prochain, avec notamment une cérémonie officielle réunissant les jeunes sapeurs-pompiers, les encadrants ayant participé à la formation au cours des vingt dernières années ainsi que les anciens membres de la section.

Afin de soutenir l'organisation de cette manifestation et de la journée de cohésion destinée aux jeunes sapeurs-pompiers, Mme le Maire propose à l'assemblée de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant, la demande de subvention exceptionnelle présentée par la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Satolas-et-Bonce dans le cadre de la célébration de ses 20 ans d'existence,

Considérant, le rôle essentiel joué par cette section dans la formation citoyenne des jeunes de la commune et des alentours, ainsi que dans la promotion des valeurs d'engagement, de solidarité, de discipline et de civisme,

Considérant, l'intérêt local que représente l'organisation des manifestations prévues à l'occasion de cet anniversaire,

Il est précisé que Jeanne Michallet (sapeur-pompier en activité) ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- **D'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de **500,00 €** à la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Satolas-et-Bonce ;
- **De préciser** que cette subvention contribuera au financement de la soirée commémorative des 20 ans ainsi qu'à l'organisation d'une journée de cohésion pour les jeunes ;
- **D'indiquer** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document afférent à cette décision.

APPROUVE par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

POINTS DIVER

Questions diverses

Une question du groupe « Satolas autrement » est parvenue par mail au cabinet du maire le vendredi 24/04/2026 : « **Retransmission en vidéo des conseils municipaux. Certains habitants nous signalent qu'une retransmission en vidéo des conseils municipaux leur permettrait de suivre les décisions sans se déplacer. La mairie envisage-t-elle de mettre en place une vidéotransmission des séances ?** »

Madame le Maire : la municipalité réfléchit à la possibilité de retransmettre les conseils municipaux. Un dispositif similaire avait déjà été mis en place pendant la période du COVID, lorsque les réunions se tenaient à huis clos. Cependant, cette expérience n'avait pas été poursuivie car de nombreux habitants avaient signalé une mauvaise qualité de retransmission, notamment au niveau du son, ce qui empêchait de suivre correctement les échanges. Elle souligne également que la commune reste un village avec des moyens techniques et financiers limités, bien différents de ceux des grandes agglomérations.

Malgré cela, elle indique qu'une réflexion va être menée pour voir ce qu'il est possible de mettre en place, à condition de pouvoir garantir une retransmission de qualité permettant aux habitants de suivre convenablement les conseils municipaux.

Point divers

Madame le Maire rappelle les noms des membres du CCAS, dont elle est la Présidente :

- *les 8 membres élus : Sylvie Besson-Parant, Laurence Castiglione, Camille Trubert, Arnaud Malatray, Jeanne Michallet, Valérie Fargues, André Genillon et Virginie Fournier.*
- *Les 8 membres nommés : Laurence Loreau, Patricia Le Van Han, Didier Palladino, Marie Perrin, Christine Balaguer, Valérie Peyaud, Martine Lopez et Anne-Sophie Bidaux.*

PROCHAINE SÉANCE

La date de la prochaine séance du Conseil Municipal vous sera communiquée ultérieurement.

Après l'évocation des questions diverses, la séance est close à 19h35.

Madame le Maire,

Christine SADIN



The image shows a blue ink signature of Christine Sadin written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SATOLAS ET BONCEL' and '38290 (ISÈRE)' around a central emblem.

Pièces jointes : 2

- *annexe à la délibération N°2026_020 désignation des membres de la commission CCID*
- *annexe à la délibération N° 2026_022 fixation des indemnités de fonction des élus*